

Arrêt

n° 163 946 du 11 mars 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION loco Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, née d'un père malinké et d'une mère soussou, et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

Le 17 juin 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Jusqu'à l'âge de dix ans, vous avez vécu à Conakry au sein de la cellule familiale composée de votre père, votre mère, la coépouse de celle-ci, Hw.K., et les enfants de ces deux femmes. Votre mère, d'ethnie soussou, a ensuite été chassée parce qu'elle n'était plus tolérée dans la famille. Vous avez

continué à vivre avec votre père et votre marâtre. Celle-ci ne voulait pas que vous soyez scolarisée ; elle préférait que vous vous occupiez de ses enfants, des tâches ménagères et de quelques activités commerciales. Le 17 septembre 2005, alors que vous étiez âgée de 18 ans, votre famille vous a informée qu'elle avait décidé de vous marier au neveu de votre marâtre, Hm.K.. Vous avez manifesté votre désaccord mais votre avis n'a pas été pris en compte. Le 28 septembre 2005, vous avez été mariée à cet homme, militaire au camp Samory, et avez rejoint son domicile situé dans ledit camp (commune de Kaloum). Dès le début de votre vie conjugale, votre mari, qui était tout le temps ivre, a commencé à vous maltraiter. A cause de ses coups répétitifs, vous avez accouché prématurément de votre premier enfant et avez fait une fausse couche en 2009. Vous avez tenté de vous enfuir à deux reprises mais votre mari vous a retrouvée et vous a alors maltraitée plus violemment encore. Votre mère a parlé de votre situation à son frère et celui-ci lui a promis de faire le nécessaire pour vous sortir de cette situation. Début 2014, alors que vous étiez enceinte de trois mois, les médecins du camp Samory vous ont appris que vous attendiez des jumeaux mais que l'un des deux bébés était décédé à cause des coups reçus par votre mari. Ayant pitié de vous, le garde du corps de votre mari chargé de vous surveiller, le caporal Léa, a mis au point un plan afin que vous puissiez vous enfuir. Ainsi, vous vous êtes réfugiée chez votre oncle paternel qui, après deux jours, vous a conduite chez l'un de ses amis, F.B.. Vous êtes restée chez ce dernier durant 13 jours, le temps que votre oncle et son ami organisent votre départ du pays. Le 16 juin 2015, munie de documents d'emprunt, accompagnée d'un passeur, de votre fils Ismaël et enceinte, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous êtes entrée sur le territoire belge le jour suivant et y avez introduit une demande d'asile. Le 13 septembre 2014, vous avez mis au monde votre second fils, A..

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tuée par votre mari qui vous a maltraitée pendant de nombreuses années, ainsi que votre père et votre marâtre qui vous ont donnée à cet homme et ne vous ont jamais soutenue face à lui.

B. Motivation

Le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous présentez, à l'appui de votre demande d'asile, le profil d'une jeune femme non scolarisée qui a été contrainte d'épouser, à l'âge de 18 ans, le neveu de sa marâtre, un militaire souillard qui l'a maltraitée de façon quasi quotidienne durant dix ans. Vous soutenez que vous avez tenté de vous enfuir de chez votre mari à trois reprises : vos deux premières tentatives ont échoué et la troisième vous a amenée en Belgique. Vous affirmez également qu'à cause des coups de votre époux, vous avez dû être hospitalisée à plusieurs reprises, avez accouché prématurément de votre premier fils, avez fait une fausse couche en 2009 et avez perdu un enfant début 2014. Or, en raison d'une accumulation de contradictions, inconstances, imprécisions et méconnaissances relevées dans vos déclarations, le Commissariat général considère que ces faits ne sont pas établis et, partant, que la crédibilité générale de votre récit est défailante.

Ainsi, tout d'abord, lors de votre première audition au Commissariat général, vous expliquez avoir fui le domicile de votre époux une première fois lorsque vous étiez enceinte de votre fils aîné. Vous précisez que vous êtes allée chez votre mère, à Coyah, mais que votre mari et ses deux gardes du corps sont venus vous rechercher. Vous ajoutez qu'une fois rentrés à la maison, il vous a sauvagement battue, ce qui a déclenché des contractions puis la naissance prématurée de votre enfant en mai 2006 (audition du 11/03/2015, p. 10 et 11). Or, lors de votre seconde audition, vos propos divergent. Vous déclarez, en effet, que la première fois que vous vous êtes enfuie, vous êtes allée vous réfugier chez votre père et votre marâtre, mais que celle-ci a appelé votre mari pour lui dire de venir vous chercher (audition du 08/06/15, p. 11). Juste après, vous ajoutez : « Et la 2e fois que j'ai fui, j'ai été chez ma mère, à Coyah » (audition du 08/06/15, p. 11) et vous réitérez cette même version quelques minutes plus tard (audition du 08/06/15, p. 13). Lors de cette seconde audition, vous situez la tentative de fuite chez votre mère à Coyah en « juillet 2009 » (et non plus en 2006) et prétendez que votre mari vous a tellement maltraitée après votre retour de Coyah que vous avez fait une fausse couche, ce qui vous a contrainte à être hospitalisée durant trois jours (audition du 08/06/15, p. 5). Lors de votre première audition, vous situiez pourtant cette fausse couche et votre hospitalisation en « mars 2009 » (audition 11/03/15, p. 14). Vous arguiez également qu'à votre retour de l'hôpital, votre mari ne vous a pas laissée de répit et que, le jour même, il vous a poignardée, mais vous situiez pourtant cet acte criminel plusieurs mois plus tard,

en décembre 2009 (audition du 11/03/15, p. 14), ce qui n'est pas cohérent. Ces contradictions, inconstances et incohérences remettent en cause la crédibilité de vos dires.

En outre, le Commissariat général constate qu'alors que vous prétendez avoir été maltraitée quasi quotidiennement par votre mari pendant près de dix ans avec, notamment, des objets tels que sa ceinture, une chaise, une bouteille d'alcool ou un escabeau (audition du 08/06/15, p. 9 et 10), lorsqu'il vous est demandé de relater des scènes précises de violence, vous restez en peine de répondre et revenez souvent sur les mêmes exemples, tels que le fait qu'il rentrait ivre et se jetait sur vous, ou encore qu'il vous a poignardée (audition du 08/06/15, p. 9 et 10), fait qui ne peut être tenu pour établi, comme expliqué ci-avant.

Ensuite, lors de votre deuxième audition, vous arguez que début 2014, vous êtes tombée enceinte. Vous précisez que lors d'exams médicaux effectués suite aux coups reçus par votre mari, les médecins vous ont appris que vous étiez en réalité enceinte de deux bébés mais que l'un d'eux était décédé. Vous ajoutez qu'à cette période, vous avez été hospitalisée durant cinq jours dans l'hôpital du camp Samory Touré (audition du 08/06/15, p. 6 et 7). Or, le Commissariat général constate que vous n'aviez nullement évoqué ce fait (pourtant majeur) auparavant, notamment dans le questionnaire du Commissariat général où il vous a été demandé d'évoquer les faits qui ont entraîné votre fuite de Guinée (questionnaire CGRA, rubrique 3.5). Vous n'avez pas non plus mentionné ce fait et cette hospitalisation de cinq jours lorsqu'il vous a été demandé, lors de votre première audition, combien de fois « au total » vous avez été hospitalisée (audition du 11/03/15, p. 14 et 15). Cette inconstance relevée dans vos propos nuit, elle aussi, à la crédibilité de votre récit.

Mais encore, lors de votre première audition, vous soutenez avoir fui définitivement le domicile conjugal le 16 mars 2014 (audition du 11/03/15, p. 10). Or, lors de votre deuxième audition, vous prétendez avoir fui ledit domicile pour vous réfugier chez votre oncle maternel le « 1er » d'un mois, mais sans pouvoir vous rappeler de quel mois il s'agit (audition du 08/06/15, p. 7 et 12). Vous précisez, lors de cette seconde audition, que vous avez d'abord séjourné deux jours chez votre oncle puis treize jours chez un ami de celui-ci (F.B.) avant de quitter la Guinée, le 16 juin 2014, pour venir en Belgique (audition du 08/06/15, p. 8), ce qui induit donc que vous auriez quitté votre domicile le « 1er juin 2014 », et non le 16 mars 2014 comme vous le souteniez pourtant lors de votre première audition.

Outre cette contradiction chronologique relative à votre fuite définitive de chez votre mari, relevons aussi que vous ne pouvez expliquer, de façon claire et précise, pourquoi le caporal Léa, garde du corps de votre mari, vous a aidée à vous enfuir. A ce sujet, vous expliquez qu'il « s'est confié aux gens », leur a expliqué ce que votre mari vous infligeait et que ceux-ci l'ont « sensibilisé ». Vous ne pouvez toutefois préciser qui sont « ces gens » (audition du 08/06/15, p. 11 et 12). Soulignons également que vous ne savez pas si le caporal Léa a rencontré des ennuis suite à votre fuite (audition du 08/06/15, p. 14 et 15), et ce bien que vous ayez encore des contacts avec la Guinée.

Par ailleurs, le Commissariat général se doit de constater que vos allégations relatives à la période que vous auriez vécue, cachée, avant de venir en Belgique ne reflètent pas un réel vécu. En effet, invitée à relater « de la façon la plus précise possible » cette période de votre vie, vous expliquez que votre mari, votre père et votre marâtre étaient à votre recherche puis, lorsque vous êtes recentrée sur la question initiale et qu'il vous est demandé de parler de votre vécu personnel pendant ces journées et non de faits qui se seraient déroulés en votre absence, vous restez vague et imprécise, arguant seulement que vous ne sortiez pas de la maison, que vous étiez faible et malade, que la femme de F faisait tout pour vous et que vous êtes restée dans ces conditions jusqu'à ce que ce dernier vous annonce votre départ du pays (audition du 08/06/15, p. 8 et 9).

Enfin, le Commissariat général relève que vous ignorez tout des démarches effectuées par votre oncle maternel et son ami F. pour vous permettre de voyager vers la Belgique, et que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer comment ceux-ci ont fait pour vous éviter les contrôles aéroportuaires (audition du 08/06/15, p. 7, 8 et 9). Vous n'êtes pas non plus en mesure d'expliquer pourquoi votre oncle, qui a promis, en novembre 2009, à votre mère de vous aider à sortir de votre situation précaire (audition du 08/06/15, p. 6), a attendu juin 2014 avant de vous faire quitter le pays (audition du 08/06/15, p. 14).

Le Commissariat général considère que les contradictions, inconstances, imprécisions et méconnaissances relevées ci-dessus dans votre récit constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'autorisent à remettre en cause la crédibilité générale de votre

récit d'asile. Partant, les craintes que vous invoquez vis-à-vis de votre mari, de votre père et de votre marâtre (audition du 11/03/15, p. 13) sont considérées comme sans fondement.

Les explications que vous et votre avocat fournissez pour justifier les failles décelées dans votre récit ne sont pas considérées comme suffisantes par le Commissariat général. Ainsi, vous dites que votre fils a été difficile durant les deux auditions et que cela vous a perturbée, que vous avez tout mélangé, que vous ne savez pas ce que vous racontez et que vous avez des problèmes de santé (audition du 08/06/15, p. 9, 11 et 15). Vous déclarez aussi qu'on vous a dit que « chez les Européens, les dates comptent beaucoup (...), c'est pour cela que j'ai essayé de fixer les dates (...). C'est peut-être pour cela que j'ai mélangé les dates » (audition du 08/06/15, p. 15). Votre avocat, lui, a également souligné le fait que vous n'avez pas été scolarisée (audition du 08/06/15, p. 16). Toutefois, s'il est vrai qu'il ressort de vos auditions qu'elles ont été à certains moments perturbées par les pleurs de votre fils, le Commissariat général relève qu'il a, de son côté, mis tout en oeuvre pour créer les conditions les plus adéquates. Ainsi, votre première audition a été interrompue (alors que vous souhaitiez poursuivre) et il a été décidé de vous reconvoquer, un matin ou un après-midi (en fonction de vos préférences) ; il vous a également été demandé de faire le nécessaire pour vous faire accompagner d'une tierce personne qui pourrait s'occuper de votre fils dans la salle d'attente le temps de votre deuxième audition (audition du 11/03/15, p. 15), ce que vous n'avez pas fait. Lors de votre seconde audition, l'Officier de Protection chargé de votre dossier a veillé à ne pas vous poser de questions lorsque votre fils était agité, et ce bien que vous insistiez pour qu'il continue à vous poser ses questions parce que vous vouliez « en finir avec cette histoire ». Il vous a aussi expliqué l'importance pour vous d'être concentrée lorsque vous répondiez aux questions (audition du 08/06/15, p. 6, 8, 9 et 11). Concernant le fait de « donner des dates », le Commissariat général relève qu'il vous a, à plusieurs reprises, expliqué qu'il fallait donner des dates précises lorsque vous les connaissiez mais qu'il ne fallait pas les inventer si vous ne les connaissiez pas (audition du 11/03/15, p. 2 et 13 ; audition du 08/06/15, p. 2). Enfin, s'agissant de vos problèmes de santé et du fait que vous n'avez pas été scolarisée, le Commissariat général souligne, d'une part, que vous n'avez présenté aucun document probant permettant d'attester du fait que vous n'étiez pas en état de défendre valablement votre demande d'asile et, d'autre part, que le fait de ne pas avoir été scolarisée ne peut justifier de telles failles dans votre histoire dès lors qu'il vous a été demandé de la relater à votre façon, avec vos mots et votre vécu personnel.

Enfin, concernant les problèmes de santé de votre fils évoqués par votre avocat à la fin de la seconde audition (audition du 08/06/15, p. 17), le Commissariat général souligne qu'il n'est pas compétent pour statuer sur sa situation médicale. Pour l'analyse de celle-ci, il faut adresser une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à l'asile, la migration et la simplification administrative sur la base de l'article 9ter de la Loi du 15 décembre 1980.

Les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent inverser le sens de la présente décision.

En effet, l'extrait d'acte de naissance de votre fils (cf. farde « Documents », pièce 1) atteste du fait que vous avez mis au monde un enfant en Belgique en septembre 2014, ce qui n'est pas contesté ici.

Quant au certificat médical établi par le docteur B. le 15 octobre 2014 (cf. farde « Documents », pièce 2), il mentionne les conséquences de votre excision et le traitement proposé, sans pour autant préciser quel type d'excision vous avez subi. Lors de votre seconde audition, vous avez évoqué votre excision ainsi que les conséquences de celle-ci et avez déclaré « souffrir en permanence » (audition du 08/06/15, p. 3 et 4). A cet égard, le Commissariat général relève, outre le fait que vous n'aviez nullement évoqué votre excision auparavant (que ce soit à l'Office des étrangers ou lors de votre première audition) et que vous n'invoquez aucune crainte explicite à cet égard en cas de retour en Guinée (audition du 11/03/15, p. 13 ; audition du 08/06/15, p. 3 et 4), que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951.

En outre, rappelons que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la

qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique. Le Commissariat général estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. Toutefois, il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées –, votre crainte est exacerbée à un tel point qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. Or, vous n'avez pas produit d'éléments qui permettent de croire que vous présentez des séquelles telles qu'un retour n'est pas envisageable en Guinée (audition du 08/06/15, p. 3 et 4). Aussi, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer une protection internationale en raison de votre excision. La carte d'activités du Gams que vous remettez (cf. *farde* « Documents », pièce 3) n'est pas de nature à établir le contraire dès lors qu'elle se borne à témoigner du fait que vous participez aux activités de ladite association, ce qui n'est pas remis en cause ici.

Au vu de tout ce qui précède, et dès lors que vous n'invoquez aucun autre motif pour fonder votre demande d'asile (audition du 11/03/15 et audition du 08/06/15), le Commissariat général conclut que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin de « (...) renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires sur la réalité de son mariage forcé (...) et sur les nombreux sévices dont elle a été victime de la part de son mari et son excision de type 3 comme forme de persécution permanente dans son chef » (requête, page 9).

4. Les pièces communiquées au Conseil

4.1 La partie requérante joint à son recours de nouvelles pièces qu'elle inventorie comme suit : « Une attestation d'un psychologue datée du 2 septembre 2015 », « Un certificat d'excision de type 3 daté du 2 septembre 2015 », « Une attestation de prise en charge de la Croix-Rouge de Belgique pour un accompagnement psychologique », « Un certificat médical du 15 octobre 2014 constatant la présence de cicatrices sur le corps de la requérante », « Une demande d'examen, un rapport d'observation du 17 septembre 2014 », « Une correspondance médicale du 16 septembre 2014 », « Quatre rapports de consultations en obstétrique à la Clinique Ste-Elisabeth ».

4.2 Par le biais d'une note complémentaire datée du 22 octobre 2015, la partie requérante fait parvenir de nouveaux documents au Conseil qu'elle inventorie comme suit : « Photographie 1 – Cicatrice omoplate », « Photographie 2 – Cicatrice membre 1 », « Photographie 3 – Cicatrice membre 2 ».

4.3 Par le biais d'une autre note complémentaire datée du 22 octobre 2015, la partie requérante fait parvenir de nouveaux documents au Conseil qu'elle inventorie comme suit : « Photographie 1 – Madame T. et une militaire », « Photographie 2 – Madame T. avec les dames du quartier », « Enveloppe brune », « Enveloppe DHL », « Extrait de page du site Internet de TUDOR ».

4.4 Par le biais d'une note complémentaire datée du 30 novembre 2015, la partie requérante fait parvenir une nouvelle pièce au Conseil qu'elle inventorie comme suit : « Document – Demande d'expertise ».

4.5 Par le biais d'une note complémentaire datée du 11 décembre 2015, la partie requérante fait parvenir de nouvelles pièces au Conseil qu'elle inventorie comme suit : « Document – Attestation/rapport de suivi psychothérapeutique du 05/11/2015 » et « Document – Attestation/rapport de suivi psychothérapeutique du 07/12/2015 ».

5. Discussion

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet égard, elle estime que les déclarations de la requérante comportent de nombreuses contradictions, inconstances, imprécisions et méconnaissances qui empêchent de considérer les faits allégués comme établis. Elle estime également que la crainte de la requérante liée à son excision passée n'est pas fondée. Enfin, elle considère que les documents qu'elle dépose ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'existence d'une crainte dans son chef. Elle fait notamment valoir à l'appui de documents médicaux qu'elle a subi une excision particulièrement grave de type III dont elle garde des séquelles importantes tant sur un plan physique que psychologique, et précise que sa crainte s'en trouve ainsi exacerbée à un tel point qu'un retour en Guinée s'avère inenvisageable.

5.4 Le Conseil, pour sa part, suite à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu la partie requérante à l'audience du 14 décembre 2015, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, estime que la plupart des motifs de la décision attaquée ne résistent pas à l'analyse, n'étant pas établis ou manquant de pertinence.

A cet égard, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige,

ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le paragraphe 203 du même guide précise : « *Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute.* »

5.5 En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur une crainte de persécution en raison de faits de maltraitance subis au sein de son couple durant près de dix ans. Elle fonde également sa demande sur une mutilation génitale féminine (ci-après « MGF »), soit l'excision dont elle a été victime en Guinée. En définitive, le Conseil observe que la demande de protection internationale de la partie requérante s'articule autour de deux craintes liées, d'une part, aux maltraitements conjugaux et au mariage forcé auquel elle a été soumise et, d'autre part, au caractère permanent des séquelles de l'excision subie.

5.5.1 Concernant ce dernier aspect de sa demande, lequel concerne les conséquences permanentes de l'excision subie antérieurement, le Conseil rappelle que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en l'espèce résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie.

5.5.2 La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les MGF et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable.

La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie

requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

5.5.3 Dans le cadre de l'appréciation de sa crainte, la question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si la partie requérante fait valoir des raisons impérieuses qui pourraient raisonnablement l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine malgré l'ancienneté de la mutilation subie.

En l'espèce, il convient de raisonner par analogie avec le paragraphe 5 de la section C de l'article 1er de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, lequel stipule que la Convention cesse d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A du même article si : « *les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ; Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article, qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures* ».

La question se pose dès lors de savoir si les faits subis par la partie requérante s'avèrent suffisamment graves pour qu'elle persiste dans ses craintes.

En l'occurrence, le Conseil relève, à la lecture de l'ensemble des éléments soumis à son appréciation, dont les déclarations de la partie requérante, que cette dernière a été victime d'une mutilation génitale grave de type III ; que les certificats médicaux déposés au dossier administratif et au dossier de procédure, qui attestent de cette mutilation, révèlent que la partie requérante souffre actuellement de multiples séquelles physiques suite à cette mutilation, telles que : algies chroniques, problèmes urinaires ou fécaux, infections génitales ou urinaires, dysménorrhée, dyspareunie, troubles de la sexualité, diminution de la libido ; et que, s'agissant des séquelles psychologiques éventuelles, les rapports déposés révèlent l'existence de troubles psychologiques, d'un syndrome de stress post-traumatique, d'irritabilité, d'accès de colère, d'insomnie, d'irritabilité, de peur de rester seule, d'un fort sentiment de terreur, ainsi que d'un sentiment intense de détresse psychique. Ces éléments ne sont pas en tant que tels remis en cause par la partie défenderesse. Interrogée explicitement sur une crainte liée à son excision en cas de retour en Guinée, la partie requérante a notamment déclaré : « (...) je souffre encore des conséquences de cette excision. J'ai souvent des démangeaisons et des fissures, surtout pendant les actes sexuels (...) » ; « (...) J'ai souvent des douleurs dans le bas ventre et pdt mes règles, je perds bcp de sang, bcp trop » ; « (...) Pendant mes grossesses, je vis dans la peur que cela se passe mal. Et à la naissance de mon fils, j'ai terriblement souffert (...) » ; « (...) j'en souffre en permanence (...) » ; « (...) Il m'arrive d'avoir tellement mal que j'ai du mal à marcher (...) » (dossier administratif, rapport d'audition du 8 juin 2015, pièce 7, pages 3 et 4).

La partie requérante démontre donc souffrir - attestations médicales à l'appui - de la persistance des séquelles physiques laissées par la mutilation originelle ainsi que d'une souffrance psychologique intense dont le point d'orgue réside dans l'existence d'idées suicidaires.

Du reste, le Conseil estime qu'il convient de faire preuve d'une extrême prudence dans ce dossier au vu du profil de la requérante qui est jeune, n'a pas été scolarisée, excisée (type III), de parents peu éduqués, dont il peut être raisonnablement considéré que le mari s'est montré fort violent à son égard ; ce qui est attesté par les rapports médicaux qui répertorient de nombreuses cicatrices sur le corps de la requérante, compatibles avec ses déclarations sur les mauvais traitements qu'elle affirme avoir subis et que le Conseil tient pour établis à suffisance (dossier de procédure, notamment les pièces 1, 7, 8, 11 et 13). Par ailleurs, s'agissant encore des violences conjugales invoquées, le Conseil considère que l'accumulation de contradictions, inconstances, imprécisions et méconnaissances telle que soulignée dans la décision querellée doit être nuancée en l'espèce. En effet, les défauts relevés dans le récit de la partie requérante doivent également s'examiner à la lumière des attestations de la psychothérapeute en charge du suivi de la partie requérante respectivement datées du 5 novembre 2015 et du 17 décembre 2015.

Il ressort notamment de la lecture de ces deux documents que le syndrome de stress post-traumatique dont souffre la partie requérante implique un comportement d'évitement afin de ne pas se remémorer les souvenirs liés à une situation traumatique. Or, *in casu*, au regard de l'ensemble des déclarations effectuées par la partie requérante lors de ses deux auditions, et qui s'avèrent pour l'essentiel

consistantes, le constat qui précède peut raisonnablement justifier les carences relevées dans le récit de la partie requérante. Dès lors, si un doute persiste sur cet aspect, le Conseil considère qu'il existe par ailleurs suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes invoquées pour justifier que ce doute lui profite.

5.6 *In specie*, dans les circonstances particulières de la cause, le Conseil estime donc pouvoir déduire des propos de la requérante et des nombreuses pièces médicales et psychologiques déposées, qu'il existe dans son chef un état de crainte persistante et exacerbée qui ferait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

5.7 Par conséquent, il convient d'octroyer à la partie requérante la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, celle-ci a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes.

5.8 Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande et des arguments des parties s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié à la requérante. Enfin, les considérations développées par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne permettent pas de remettre en cause les constats qui précèdent.

5.9 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD